

REGIME TRANSITOIRE ET LOI WOERTH

## *Le dispositif de retraites Caisses d'épargne s'adapte*

*La promulgation rapide de la loi de réforme des retraites, le 10 novembre dernier, a des effets immédiats pour bon nombre de collègues partis - ou sur le point de l'être - dans le cadre du dispositif « transitoire ».*

### **LE MECANISME DU REGIME TRANSITOIRE**

Le dispositif transitoire régi par les accords Retraites Caisses d'épargne de 1999 permet à certains salariés de bénéficier d'un départ anticipé en retraite avant l'âge légal. A l'entrée dans le dispositif, la date de liquidation de la retraite définitive – Sécurité sociale et Arrco/Agirc – est déterminée pour que les intéressés bénéficient d'une pension à taux plein. La CGP prend alors en charge les cotisations versées sur l'ensemble de la période de préretraite. Leur montant sert de base au calcul de la réfaction forfaitaire<sup>1</sup> qui sera opérée sur le montant de la retraite définitive CGP.

### **UN AMENAGEMENT PROVISOIRE DES REGLES**

Certains des collègues concernés ont conçu leur projet de départ en vertu des règles applicables avant la réforme de novembre. Or, en application du nouveau dispositif, leur date de départ définitif peut être reculée de plusieurs mois, voire de plusieurs années, avec un allongement de la période de cotisation.

Afin que ces collègues ne soient pas pénalisés, le Conseil d'administration de la CGP, sous l'impulsion du Syndicat Unifié-UNSA, vient de prendre une délibération visant à aménager provisoirement les règles de calcul de ces cotisations. Cette délibération, pour pouvoir s'appliquer est reprise dans un avenant que nous venons de signer en tant qu'acteur majeur du dispositif retraite supplémentaire :

Ainsi, pour les salariés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, le bénéfice du dispositif du régime transitoire est ouvert, SANS MODIFICATION DU CALCUL DE LA REFACTION MALGRE LE SURPLUS DE COTISATION PAYEE PAR LA CGP, sous réserve d'éligibilité au dispositif transitoire et dans les conditions cumulatives suivantes :

- ⇒ Dossier de demande de liquidation du dispositif transitoire envoyé par courrier postal à la CGP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- ⇒ Date d'effet de la prestation du dispositif transitoire antérieure ou égale au 1<sup>er</sup> avril 2011 ;
- ⇒ Soit une date de rupture du contrat de travail antérieure ou égale au 31 décembre 2010,  
Soit une utilisation du CET au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une rupture du contrat de travail au plus tard le 31 mars 2011 ou utilisation du solde des congés payés au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011 sans reprise du travail ultérieure avant la rupture du contrat de travail survenant au plus tard le 31 mars 2011.

### **LES VERTUS CONFIRMÉES DES ACCORDS RETRAITES DE 1999**

Cet épisode illustre à nouveau les vertus des accords signés par le Syndicat Unifié-UNSA en 1999 pour réformer notre dispositif de retraites. Malgré les controverses alimentées depuis par nos contradicteurs, une nouvelle fois la démonstration est faite :

- de la capacité du régime à financer des mesures exceptionnelles,
- de la capacité des structures paritaires à s'adapter rapidement pour apporter des réponses à une situation dictée par des évolutions juridiques qui s'imposent à tous.

**LE SYNDICAT UNIFIÉ-UNSA A PRIS, LA AUSSI, TOUTE SA PLACE DANS L'ÉLABORATION DE CE DISPOSITIF SPÉCIFIQUE AFIN DE FAIRE VIVRE NOS RÉGIMES DE RETRAITES DANS UN CADRE PARITAIRE QUE BEAUCOUP NOUS ENVIENT !**

*Le Secrétariat National du Syndicat Unifié-UNSA :*

Jean-David Camus, Karim Hacen, François-Xavier Jolicard, Sylvie Liziard et Paul Muscato

<sup>1</sup> Réfaction forfaitaire : prélèvement récurrent sur la pension correspondant à 11% des cotisations payées par la CGP